

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de requalification et d'extension de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de
Travalettu
sur la commune de PROPRIANO
(Corse-du-Sud)

Le présent avis porte sur le projet de requalification et d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Travalettu, sur le territoire de la commune de PROPRIANO. Il est présenté par cette même commune.

Contexte réglementaire

L'avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact datée du 22 décembre 2016 et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet est soumis à étude d'impact, suite à la décision 29 décembre 2015 sur la demande d'examen au cas par cas et en application de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (avant entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} janvier 2017), relative aux demandes de permis d'aménager situés sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure de permis d'aménager. Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale, en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 26 avril 2017. L'avis de l'Agence Régionale de Santé a été reçu le 14 juin 2017.

Ce projet fait également l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques (déclaration) et d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

I – PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

Le présent projet a pour objet la requalification et l'extension de la ZAE de Travalettu, sur le territoire de la commune de PROPRIANO (2A). Il se situe en bordure de la RD 121, au sud du centre-bourg de la commune, et à proximité de la RN 196. Il vise la requalification de la ZAE actuelle et son extension afin de répondre aux demandes des entrepreneurs présents et futurs.

La surface à requalifier créée en septembre 1980 s'étend sur 9 ha et comprend 1,28 km de voirie. Sa réhabilitation porte principalement sur la réfection de la chaussée et la mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales. Elle accueille 22 entreprises dont une majorité d'activités tertiaires et industrielles : BTP, chantier naval, menuiserie, pépinière et jardinage, pré-presses, ferronnerie, blanchisserie / teinturerie de gros, entreprise de fret, carrosserie. Actuellement, la ZAE visée par la requalification représente 102 emplois.

Le projet d'extension concerne deux parcelles (n°318 et n°241) d'une surface totale d'environ 8 ha. Le projet prévoit la création de 28 lots compris entre 1500 m² et 4000 m². Il prévoit la création d'un réseau de collecte des

eaux pluviales et des eaux usées, l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement (4200 m³), , l'aménagement de l'ensemble des voiries, l'enfouissement des réseaux et l'aménagement paysager du site.

Localisation du projet :



Extraits de l'étude d'impact (page 9)

II – ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact et la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement. Le projet ayant fait l'objet de modifications concomitamment à la réalisation de l'étude d'impact, le document présente quelques contradictions de fond et omissions. L'étude fait l'objet d'un résumé non technique présenté en fin de rapport. Il aurait pu cependant être complété par des illustrations (carte de localisation, plan général des travaux à la bonne échelle, etc) pour faciliter la compréhension du projet par le public.

L'évaluation environnementale est basée sur des méthodes qui sont correctement décrites et analysées en partie 10 de l'étude d'impact.

Enfin, conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 en partie 6, susceptibles d'être concernés.

II-2 - Sur l'analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique : la requalification et l'extension s'inscrivent sur un terrain en pente dans la basse vallée du Rizzanese. Un cours d'eau intermittent est présent en bordure Est de terrain et se jette dans le Rizzanese, dont l'objectif du bon état écologique et chimique a été atteint en 2015 (FRER31c).

Le projet se situe en amont d'un périmètre éloigné de protection de trois captages (forages de Tavarìa), lesquels impliquent de « veiller au bon fonctionnement des stations de traitement des eaux usées et des assainissements non collectifs ».

Les banques de données BASIAS et BASOL n'indiquent pas de pollution des sols répertoriée (cf. page 89). Il est toutefois noté que les eaux pluviales drainent sur leur passage les dépôts et les hydrocarbures accumulés sur les chaussées et les parkings. Il peut être regretté que le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial de 2005 ne prenne pas en compte la ZAE de Travalettu.

Les effluents des activités polluantes sont essentiellement évacués vers le réseau collectif d'assainissement depuis 2014 et traités par la station d'épuration de Capu Laurosù. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur la capacité de la station à absorber les effluents supplémentaires via un poste de relevage situé à l'entrée de la ZAE. Selon l'étude d'opportunité du projet (2015), une entreprise se trouve néanmoins non raccordée pour l'instant. L'étude d'impact aurait dû apporter des précisions sur les caractéristiques des rejets de l'entreprise concernée (localisation, qualité et quantité du rejet).

Enfin, le projet se situe à proximité immédiate d'une zone d'aléa « très fort » inondation par débordement du Rizzanese, non mentionnée dans l'état initial. Cette information doit être ajoutée et cartographiée dans l'état initial (page 22).

Concernant le milieu naturel : le projet n'intercepte pas de site Natura 2000 ni de zone d'inventaires (ZNIEFF). Il est toutefois situé à proximité immédiate et en amont d'une ZNIEFF de type I « Zone humide et plage du Rizzanese, plage de Portigliolo ». Il est par ailleurs distant de près de 2 kilomètres, des « Sites à *Anchusa crispa* de l'embouchure du Rizzanese et d'Olmeto ». La surface de l'habitat de l'*Anchusa crispa* (Buglosse crépu) est indiquée comme insuffisante pour assurer la survie de l'espèce qui subit de fortes pressions et menaces sur le site.

Le projet est connecté à ces deux réservoirs de biodiversité par voies terrestre et aquatique notamment via le ruisseau situé en contrebas de la zone d'extension (à l'Est).

Les enjeux de biodiversité sont concentrés dans la zone d'extension (vaste zone naturelle), qui comporte notamment deux habitats d'intérêt communautaires : Prairies humides méditerranéennes hautes (CH 6420) et Forêts à *Olea* et *Ceratonia* (CH 9320 -3). Tous deux figurent à l'annexe I de la Directive Habitat – Faune-Flore.

Les inventaires faunistiques et floristiques réalisés en 2016 ont permis par ailleurs d'identifier une diversité biologique « relativement faible mais remarquable » sur le site de l'extension.

- Pour la flore, trois espèces végétales protégées ont été contactées : Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius* – espèce protégée mais commune en Corse), Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora* – espèce protégée et peu fréquente en Corse) et Linaires grecques (*Kickxia commutata* – protégée mais commune en Corse).
- Pour la faune, 22 espèces protégées se reproduisent dans l'aire d'étude (14 espèces d'oiseaux nicheurs, 2 amphibiens, 2 reptiles et 4 espèces de chauve souris). Parmi ces espèces, la Tortue d'Hermann présente un intérêt particulièrement notable au regard de son statut de protection (spécimen et habitat protégé) et de conservation (espèce d'intérêt communautaire et classée comme menacée).

Concernant le milieu humain : l'étude d'impact indique que le projet vise à « réaliser un nouveau programme digne de l'émancipation de l'entrepreneuriat du territoire du Sartenais-Valinco-Taravo » (page 7). Ce programme et les besoins économiques qui ont été identifiés au stade de l'étude d'opportunité et de faisabilité réalisée en 2015¹, pourraient utilement être rappelés dans l'étude d'impact.

¹ Étude Diagnostic, d'Opportunité et de Faisabilité, en vue de la requalification et de l'extension de la ZAE de Travalettu, Mairie de Propriano – CTC – version consolidée 2015

Le site est bien desservi pour les usagers motorisés mais pas pour les cycles et les piétons.

Des compléments doivent être apportés sur ce volet, s'agissant notamment :

- de la gestion des déchets (ménagers et industriels) ;
- des impacts sonores et olfactifs (nombre de personnes concernées, durée de l'exposition, origine des nuisances, etc.)
- de l'identification des habitations à proximité et leur distance par rapport à l'extension ;
- de l'état initial de la circulation routière à l'entrée et au sein de la ZAE (problèmes signalés par les usagers et relevés dans l'étude d'opportunité de 2015).

L'Autorité environnementale regrette par ailleurs, que la partie Ouest, qui abrite une entreprise de BTP, n'ait pas été davantage intégrée dans l'analyse.

Concernant la compatibilité avec les documents d'urbanisme : la commune de Propriano dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable depuis le 1^{er} juillet 2006.

D'après ce document, les terrains du projet se trouvent :

- en zone Uib pour la partie existante et pour laquelle la rénovation des constructions et leur extension sont conditionnées à : l'amélioration significative de leur aspect extérieur et de leurs abords (clôtures, plantations, voirie, etc.) et à la réalisation préalable d'un dispositif collectif de traitement des eaux usées en état de fonctionnement et aux normes en vigueur, dont l'épandage sera en dehors de la zone de protection des champs captants.
- en zone Uiba pour l'extension, laquelle doit répondre « *aux prescriptions urbanistiques et architecturales d'un projet d'aménagement d'ensemble couvrant tout ce secteur* ».

Concernant le paysage et le patrimoine : les perceptions sur le projet sont limitées du fait du relief. L'extension est prévue dans une zone actuellement bien insérée dans le paysage agricole et bocager de la plaine de Tavarica entourée de maquis à olivier.

L'étude mériterait d'être complétée par une analyse détaillée sur le périmètre de la ZAE et des parcelles mitoyennes (en particulier la partie Ouest), via :

- une analyse géo-morphologique : la topographie étant une composante importante du site ;
- un repérage cartographique des photographies de l'état initial ;
- une identification des « points- noirs » à résorber sur les espaces publics et privés (dépôts sauvages, épaves, panneaux d'informations, manque d'entretien des accotements, compteurs hors service, etc.).

L'analyse de l'état initial est de très bonne qualité pour ce qui concerne le volet relatif à la biodiversité.

Elle comporte en revanche des insuffisances en matière de risque inondation, d'assainissement, de qualité des sols, de cadre de vie et de paysage.

II-3 Impacts du projet

L'étude examine successivement les impacts de la phase de travaux et de la phase d'exploitation sur les milieux physiques, naturels, paysagers et humains. Les impacts sont plus marqués sur la zone d'extension, du fait de l'artificialisation de 8 ha de milieu naturel que sur la ZAE existante, actuellement très dégradée.

Concernant le milieu physique : comme indiqué dans l'étude d'impact, l'augmentation des surfaces imperméabilisées est susceptible d'accroître le risque inondation en aval, du fait de l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales. Ce risque pouvant porter atteinte à des habitations est qualifié de « fort ». Une estimation de la surface imperméabilisée et une cartographie des habitations concernées (page 99) auraient permis de préciser ce risque.

Les impacts prévus en phase de travaux sont classiques pour ce type de chantier : émission de polluants atmosphériques, poussières, risques de déversement chronique ou accidentels de produits polluants, etc. Ils seront limités à la durée des travaux, laquelle devra être précisée, ainsi que le calendrier de réalisation, en fonction des enjeux identifiés dans l'étude d'impact. Et ce, d'autant plus que la topographie du site est susceptible d'entraîner :

- de l'érosion sur les terrains défrichés ;
- la mise en suspension de matière (MES) dans le petit cours d'eau (eaux superficielles) en bordure Est et jusqu'au périmètre rapproché des forages de Tavarria (eaux souterraines).

Le projet nécessitera des terrassements sur la zone d'extension. Leur volume doit être estimé.

La compatibilité du projet avec le SDAGE est affirmée à plusieurs reprises mais nécessiterait d'être davantage démontrée, notamment les dispositions de l'OF 3A et la disposition 2A-02. Il importe de bien distinguer le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Programme de Mesures (PDM).

Concernant le milieu naturel : le projet est globalement très impactant sur la zone d'extension du projet (8ha) et dans une moindre mesure sur les espèces et habitats remarquables des zonages écologiques de la plaine de Tavarria (ZNIEFF de type I) du fait de la connexion assurée par le cours d'eau intermittent, à l'Est. Le projet renforcera de plus la discontinuité écologique créée par la ZAE existante.

Par ailleurs, les travaux de défrichement et de terrassement engendreront la destruction de deux habitats naturels patrimoniaux : Prairies humides méditerranéennes hautes et Forêts à *Olea* et *Ceratonia*. Les surfaces de ces deux habitats mériteraient d'être précisées ainsi que les surfaces évitées.

Pour la flore, en l'absence de mesures ERC (éviter- réduire-compenser), trois espèces végétales protégées et présentes sur le site auraient été détruites : 10 pieds de Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*), 4 pieds de Sérapias petites fleurs (*Serapias parviflora* – espèce protégée et peu fréquente en Corse) et 7 pieds de Linaires grecques (*Kickxia commutata* – protégée mais commune en Corse).

Pour la faune, l'impact le plus préjudiciable portera sur la destruction de l'habitat et de l'espèce de la Tortue d'Hermann. La densité relevée est relativement faible (moins de 5 individus /ha), mais nécessite toutefois le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

Ce dossier de dérogation, actuellement en cours d'instruction, porte également sur :

- 3 autres espèces d'amphibiens et reptiles (Grenouille de Berger, Discoglosse sarde, Couleuvre verte et jaune) ainsi que sur l'avifaune nicheuse protégée (Engoulevent d'Europe, Chardonneret Éléphant, Fauvette mélanocéphale, Pinson des arbres, Effraie des clochers, notamment).
- la destruction de 2 espèces végétales protégées : Sérapias à petite fleurs (3 spécimens détruits ou déplacés) et Linaire grecque (7 spécimens détruits ou déplacés) ;

Concernant le paysage :, l'impact sur la zone d'extension est qualifié de « notable ». Le projet sera particulièrement visible depuis le lotissement de Santa Lucia situé à 2,2 km.

L'état initial du paysage étant incomplet (cf. point II.3 du présent avis), l'analyse des impacts est insuffisante et en contradiction avec l'ambition de « bénéficier d'un cadre de vie idyllique » développée en introduction de l'étude (page 12). L'étude devra donc être complétée sur les points suivants:

- photos et photomontages de la ZAE existante « avant /après » projet ;
- photomontages des impacts du défrichement et des terrassements depuis les principaux points de visibilité.

Concernant le milieu humain : les nuisances liées à la phase de travaux s'ajouteront aux nuisances déjà présentes sur le site (nuisances sonores, olfactives, circulation de camions, déchets, etc.).

Le dossier d'étude d'impact ne permet pas d'apprécier de façon précise les effets du projet sur le cadre de vie des riverains. Il manque en particulier des éléments d'appréciation sur les effets :

- de la création d'une piste à proximité d'une habitation, la distance par rapport à celle-ci, ainsi que la durée des impacts pendant la phase de travaux doit être mentionnée (page 96) ;
- des travaux sur les réseaux techniques existants pouvant nuire à l'activité des entreprises, mentionnés dans l'étude. Le type de réseaux concernés doit être précisé ainsi que les activités potentiellement concernées, la durée des impacts et les risques associés ;
- de l'augmentation de production de déchets du fait de l'extension de la ZAE (phase exploitation) et de la requalification de la voirie existante (phase travaux), les effets auraient dû être estimés.

L'Autorité environnementale s'interroge par conséquent sur les impacts de l'extension de la ZAE sur le cadre de vie des riverains en phase de chantier et d'exploitation.

Par ailleurs, l'étude mentionne à juste titre, que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impacts cumulés avec deux projets connus ayant fait l'objet d'avis de l'Autorité environnementale en 2015 et 2016 du fait de leur nature et de leur éloignement avec le site (restructuration du port abris de Pianotolli-Caldarello et projet de lotissement sur la commune de Sartène).

II- 4 Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement, réduction et compensation sont proportionnées aux enjeux relatifs à la biodiversité. Les autres volets renvoient trop systématiquement l'analyse à l'élaboration d'une charte environnementale et à la modification de la réglementation de la ZAE.

Concernant le milieu physique : les mesures qui seront mises en œuvre pour la protection des captages nécessiteraient davantage de précisions compte tenu de la topographie du site.

De même, les mesures qui seront mises en œuvre pour réduire les impacts liés au débordement du Rizzanese potentiellement aggravé par l'imperméabilisation supplémentaire de la zone d'extension, devront être développées.

Concernant la biodiversité : , l'Autorité environnementale souligne l'intérêt de maintenir un corridor écologique en limite Est du projet (bande enherbée d'environ 20 mètres), le long du cours d'eau, ainsi que le maintien de deux petites surfaces de prairies humides méditerranéennes et forêts à *Olea* et *Ceratonia*. La surface de ces zones et la largeur de la zone tampon mériteraient d'être toutefois précisées. Le maintien d'une bande enherbée de part et d'autre du cours d'eau permet d'éviter certaines stations floristiques protégées et de contribuer à limiter le risque de pollution des forages de Tavarìa.

Parmi les mesures qui seront examinées plus précisément dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de dérogation, l'Autorité environnementale note en particulier :

- pour la faune, le sauvetage des Tortues d'Hermann (mesure de réduction) via la mise en défense de la zone des travaux, le débroussaillage manuel, la collecte, le lâcher dans un rayon inférieur à 500 mètres et le suivi. Le coût global estimé de la mesure s'élève à 80 000 € (dont 50 000 € pour le cloisonnement du site). Pour les oiseaux nicheurs, le pétitionnaire s'engage à défricher l'emprise des travaux hors période de reproduction de la faune (mars à octobre).
- pour la flore, l'évitement de la totalité des stations de Renoncule à feuilles d'ophioglosse (via la réduction de l'emprise d'un lot) et celui d'une station de Sérapias petites fleurs (grâce à la modification du tracé des dessertes routières). Ces zones seront mises en défens avant le début des travaux. Les autres spécimens d'espèces protégées (notamment les pieds de Linaire grecque) feront l'objet, selon l'étude, d'une transplantation et un suivi, à titre expérimental pourra se réaliser en collaboration avec le Conservatoire Botanique National de Corse. L'Autorité environnementale encourage ce partenariat. Le coût de cette mesure est estimé à 8 000€.

Pour favoriser les échanges des espèces animales et végétales entre le projet et ses abords, le pétitionnaire prévoit la création de haies naturelles franchissables sur toute la périphérie de la ZAE et le long de chaque lot. Au moins un arbre de haute tige et d'essence locale sera par ailleurs préservé ou planté sur chaque lot.

Malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, l'étude indique que le projet est de nature à générer des impacts résiduels significatifs pour la biodiversité : destruction d'habitats de Tortues d'Hermann, destruction d'habitats d'intérêt patrimonial (prairies humides et forêts à *Olea* et *Ceratonia*), destruction d'espèces végétales protégées, destruction d'habitats d'espèces animales protégées mais non menacées.

Au regard des impacts résiduels du projet sur les milieux naturels, le pétitionnaire a prévu :

- une mesure compensatoire : la gestion d'un espace naturel favorable à la biodiversité dans la plaine de Tavaria impactée par le projet (détaillée en page 158 de l'étude d'impact) ;
- deux mesures d'accompagnement :
 - la création d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) pour deux espaces naturels : l'ancien lit du Rizzanese et la mare de Tavaria (page 159) ;
 - l'extension du périmètre du site Natura 2000 : « FR9400594 - sites à *Anchusa crispa* de l'embouchure du Rizzanese et d'Olmeto » (page 160) afin de mettre en cohérence le périmètre du site Natura 2000 et la réalité écologique (répartition des espèces et habitats d'intérêt communautaire, etc.);

L'ensemble de ces mesures en faveur de la restauration des atteintes à la biodiversité seront examinées dans le cadre spécifique de l'instruction en cours du dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Concernant le paysage : une charte graphique précisera le traitement des enseignes publicitaires et panneaux d'informations.

L'étude aurait gagné à préciser, à ce stade, les principales orientations retenues :

- Le parti d'aménagement de l'espace public en précisant les espaces végétaux à préserver et/ ou à planter dans les parcelles afin d'agrémenter la zone et minimiser les impacts visuels vis-à-vis de l'extérieur, etc ;
- La définition du mobilier urbain : candélabres, signalétiques, etc ;
- la résorption des dépôts sauvages de déchets, gravats, épaves sur la zone du projet aurait dû être inventoriée, cartographiée et estimée financièrement.

Concernant le milieu humain : les mesures qui seront mises en œuvre devront être complétées :

- déchets : l'évaluation du volume, de la filière de traitement et des coûts estimés devrait figurer dans l'étude (page 154). La mention de la proximité de la ZAE de Travalettu avec le centre de tri, de valorisation et de traitement des déchets ménagers de la commune de Viggianello constitue une opportunité indiquée dans l'étude de faisabilité de 2015 et non retenue dans l'étude d'impact. Il conviendrait de préciser ce point dans l'étude d'impact ;
- nuisances sonores : ce volet n'est pas suffisamment étoffé concernant la ZAE existante, notamment au regard de la proximité du projet avec des habitations et de la nature des travaux ;
- sécurité routière : l'étude d'opportunité indique (page 134) que l'entrée de la ZAE est dangereuse (absence de marquage au sol, panneaux entraînant des débordements à gauche, etc.). Les mesures mises en œuvre doivent être détaillées dans l'étude d'impact.

Des précisions sont attendues sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des milieux physiques, humains et paysagers, comme indiqué *supra*.

III – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet de requalification et d'extension de la ZAE de Travalettu est un projet d'ampleur visant à rénover et offrir de nouveaux emplacements pour les activités économiques du Sartonais-Valinco. Il s'agit d'un projet ambitieux compte tenu de l'état très dégradé de la zone actuelle et de son extension dans une zone dépourvue de tout aménagement.

La requalification de la ZAE actuelle engendrera une amélioration du cadre de vie des usagers de la ZAE (voirie rénovée, système de gestion des eaux pluviales, etc.). Toutefois, pour garantir la qualité de vie de tous les riverains, y compris ceux potentiellement impactés par l'extension, les mesures qui seront retenues dans la charte environnementale et/ou dans le règlement de la ZAE devront être suffisamment précises et cohérentes avec le présent avis.

S'agissant de l'extension, le projet engendre l'artificialisation de 8 ha d'espace naturel. Il reprend pour partie les observations émises dans les avis de la DREAL de Corse (création d'un corridor le long du ruisseau, évitement des prairies humides, APPB, extension de la zone Natura 2000, etc.). Il fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement. Son instruction est susceptible de faire évoluer le projet et le coût des mesures en faveur de l'environnement.

L'autorité environnementale rappelle, par ailleurs, que l'étude d'impact se doit d'être accessible et compréhensible par le public : certains documents ne sont pas à la bonne échelle et devront être précisés (cf. plan général des travaux, périmètre de protection des captages, etc.).

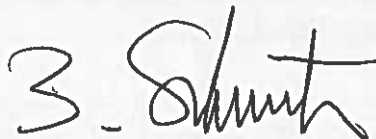
Enfin, certains compléments sont nécessaires comme indiqué *supra* (parties soulignées) concernant la prise en compte de l'environnement par le projet en matière d'assainissement, de protection des captages et de sécurité routière.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- souligne les efforts environnementaux de ce projet compte tenu de l'état très dégradé de la ZAE existante, le projet répondant aux besoins d'extension des entrepreneurs ;
- recommande de compléter l'étude sur certains points identifiés dans le présent avis.

Fait à Ajaccio, le 26 JUIN 2017

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ